qu'une loi provinciale plutôt qu'une loi fédérale obligatoire pour tout le pays, peut, dans une province où elle est en vigueur, obtenir plus facilement l'assentiment du peuple. "Donc le projet de loi laisse aux provinces l'initiative. Et il se borne à édicter des dispositions destinées à compléter leur action, en interdisant l'importation des liqueurs enivrantes dans toute province qui en aura prohibé le commerce. C'est là, en résumé, toute l'économie du projet. Comme on le sait, la prohibition a été votée par une majorité de 23,000 voix au Manitoba. Et le gouvernement d'Ontario vient de présenter une loi qui la décrète sans plébiscite, pour la durée de la guerre, sauf à décider finalement la question par voie de referendum après la conclusion de la paix.

La session de notre législature provinciale s'est terminée le 16 mars. On parle fortement d'élections générales pour le mois de juin.

Thomas CHAPAIS.

Québec, 27 mars 1916.